

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

20 DEC. 2017

Dossier suivi par : M.GILLARDET
Tél : 04.84.35.42.76
sylvain.gillardet@bouches-du-rhône.gouv.fr
n°2017-314URG

**Arrêté portant application de mesures d'urgence de l'article L.512-20 du code de
l'environnement à l'encontre de la SOCIETE DU PIPELINE SUD EUROPEEN (SPSE)
sur la commune de Fos-sur-Mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-20, R.512-69 et R.512-70 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°96-5/2-1996 A du 28 mars 1996 portant prescriptions complémentaires applicables à la Société des Pipelines Sud Européen (SPSE) pour son stockage d'hydrocarbures à Fos-sur-Mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-68 PC du 28 mars 2017 portant prescriptions complémentaires applicables à la Société des Pipelines Sud Européen (SPSE) pour son site de Fos sur Mer ;
- Vu** la déclaration d'incident de la société SPSE transmis à l'inspection des installations classées le 5 décembre 2017 ;
- Vu** les remarques de l'exploitant transmis par courriel électronique le 15 décembre 2017 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 décembre 2017 ;
- Considérant** qu'un défaut sur la dérivation de la ligne L107 est à l'origine d'une fuite de naphtha observée par l'exploitant entre le 5 décembre 2017 et le 13 décembre 2017 ;

..../....

Considérant qu'un épandage de naphta peut être à l'origine d'un accident pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant la récurrence des incidents intervenus en 2017 sur des équipements ayant pour objet des modifications des conditions d'exploitation ;

Considérant les conséquences potentielles sur le milieu naturel d'une fuite d'hydrocarbures ;

Considérant dès lors que la dérivation de cette ligne ne peut plus être exploitée avant que les travaux de réparation aient été réalisés de manière à garantir son exploitation en sécurité et son intégrité ;

Considérant que dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du livre V du Code de l'environnement de prescrire immédiatement à la Société SPSE la mise en œuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour garantir notamment la sécurité des personnes de maintenir à l'arrêt la dérivation de cette ligne, tant que les mesures correctives pour éviter qu'un tel événement puisse se reproduire n'aient pas été prises ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.512-20 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'art L.511 -1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

La SOCIETE DU PIPELINE SUD EUROPEEN (SPSE) S.A dont le siège social est situé au 7-9 rue des Frères Morane à Paris (75015), est tenue de respecter les dispositions détaillées ci-dessous dans le cadre de l'exploitation de son dépôt d'hydrocarbures liquides situé au lieu-dit La Fenouillère, Route d'Arles, sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer.

ARTICLE 2 : MISE EN SÉCURITÉ

La SOCIETE DU PIPELINE SUD EUROPEEN est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en sécurité de la dérivation de la ligne L107 pour l'expédition de produit vers l'extérieur du dépôt.

Cette dérivation est vidée, maintenue en sécurité et dégazée entre la vanne 848 et le clapet 858 à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées, la justification de la mise en sécurité de la dérivation de cette ligne.

La reprise d'activité de la dérivation de la ligne L107 est soumise à la transmission à l'Inspection des installations classées d'un dossier fourni par l'exploitant.

Ce dossier doit décrire les dispositions mises en œuvre par l'exploitant pour s'assurer :

- du fonctionnement en sécurité de la dérivation de la ligne et de son intégrité ;
- de la mise en œuvre ou de la planification des mesures de prévention de la récurrence d'un événement similaire.

Les travaux éventuels de réparation et de contrôle a posteriori sont réalisés par un organisme tiers compétent selon un référentiel reconnu. Ces mesures prennent notamment en compte les prescriptions définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 : MESURES CONSERVATOIRES

La SOCIETE DU PIPELINE SUD EUROPEEN produit au titre des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, un dossier rassemblant les informations suivantes relatives à la perte de confinement observée sur la ligne L107 et de mettre en œuvre les mesures correspondantes:

- le descriptif détaillé de l'événement et actions menées par l'exploitant,
- la nature de l'équipement fuyard (corps de tuyauterie, accessoire, point singulier)
- les circonstances, origines et causes du phénomène,
- l'arbre des causes établi suite à cet événement,
- ses conséquences pour l'environnement,
- ses conséquences sur la sécurité des installations et les mesures correctives qui en découlent,
- les mesures organisationnelles et techniques, curatives et correctives, en vue de prévenir le renouvellement d'un événement similaire, notamment sur les autres lignes du dépôt.

Un premier rapport sera transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à l'Inspection des installations classées **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Le rapport complet comprenant les résultats des investigations réalisées sur la ligne L107 sera transmis **sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

L'exploitant remettra à l'Inspection des installations classées une liste de l'ensemble des équipements ayant fait l'objet de modifications lorsqu'elles sont connues, de leurs conditions initiales d'exploitation (à la suite notamment de changements de produits) et de ceux ayant été mis à l'arrêt définitif ou en situation de chômage.

Les équipements concernés sont à minima: les capacités, les tuyauteries, les accessoires de tuyauteries et les pomperies.

ARTICLE 4 : RÉSEAU DES FORAGES

Sur la base du contexte hydrogéologique, au moins un piézomètre sera implanté en aval hydraulique de la zone polluée. L'exploitant justifiera le nombre d'ouvrages nécessaires et leur implantation.

En cas de constat de pollution des eaux souterraines étendue en aval des forages prélevés, d'autres puits seront forés afin de déterminer l'extension de ladite pollution.

Le piézomètre sera réalisé dans les règles de l'art conformément aux recommandations de la norme NF X31-614 de décembre 2017.

Le forage est à réaliser **dans un délai de 1 mois à compter de la signature du présent arrêté.**

ARTICLE 5 : NATURE ET FRÉQUENCE DES ANALYSES D'EAU SUPERFICIELLE ET SOUTERRAINE

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations de la norme X31-615 de décembre 2017.

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à raison d'un prélèvement par semaine pendant 3 mois :

- HAP ;
- Indice hydrocarbure ;
- BTEX ;

Les analyses seront réalisées a minima aux points suivants :

- pour les eaux superficielles :
 - dans la roubine en aval hydraulique de la fuite (au sud du bac 7R1) ;
 - à l'exutoire D
- pour les eaux souterraines :
 - dans le puits P18 à proximité du manifold M1 ;
 - dans le nouveau piézomètre (ou les nouveaux piézomètres) dont l'installation est prescrite dans l'article 4 du présent arrêté.

La fréquence de la surveillance des eaux souterraines pourra être réexaminée par l'inspection des installations classées, sur demande justifiée de l'exploitant et en fonction des résultats à l'issue de la période de 3 mois ci-dessus.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Le résultat des analyses est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 15 jours après leur réalisation, avec systématiquement des commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitement éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

Les premiers prélèvements seront réalisés **dans un délai de 2 jours à compter de la signature du présent arrêté** et pour le nouveau piézomètre, dans la semaine qui suit son forage.

ARTICLE 6 : DIAGNOSTIC DES SOLS ET EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant remettra un diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines du site (y compris au niveau des puits d'infiltration) qui sont potentiellement impactés par les conséquences de l'incident.

A cet effet, l'exploitant soumettra à l'inspection des installations classées **sous 8 jours à compter de la notification du présent** arrêté un programme de prélèvements dûment justifié avec un échéancier de réalisation.

Le diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines est à remettre sous 1 mois à compter de l'acceptation du programme de prélèvements par la DREAL.

Sur la base de ce diagnostic, l'exploitant proposera les mesures de gestion adaptées (du type plan de gestion tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017) sous 1 mois à compter de remise des résultats du diagnostic des sols et des eaux souterraines.

ARTICLE 7 : NETTOYAGE ET GESTION DES DÉCHETS LIÉS AU SINISTRE

L'exploitant procédera dans les plus brefs délais au nettoyage et à l'élimination des déchets produits par le sinistre. Les déchets sont analysés et éliminés dans des installations aptes à les recevoir. L'exploitant devra être en mesure de justifier les opérations effectuées et la bonne élimination des déchets.

Dans l'attente de la réalisation de ce nettoyage, l'exploitant veillera à limiter autant que possible l'envoi d'eau dans les réseaux.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour empêcher toute infiltration dans les puits d'infiltration.

Les compte-rendus des opérations de nettoyage, d'élimination des déchets et mesures curatives susmentionnées seront adressés, à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'article L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou affichage de ces décisions.

ARTICLE 11:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Les autorités de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

20 DEC. 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER